

FISCH & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 322 000 Francs
77, allées de Brienne
31000 - TOULOUSE

92 B174
19 SEP. 1998 n° 706
INPI

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
et le 17 juin,
à 13 heures,

Les Actionnaires de la Société FISCH & Associés, Société Anonyme au capital de 322 000 Francs, divisé en 3 220 actions de 100 Francs chacune se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation faite par le Président Directeur Général.

L'assemblée est présidée par Monsieur Max FISCHL, Président du Conseil d'Administration.

Sont désignés comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents et acceptants :

- Madame Simone FLOUREUSSE
- Monsieur Eric-Jean FLOUREUSSE

et comme secrétaire :

• PATRICK FISCHL

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 3 220 actions sur un total de 3 220.

L'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- *la feuille de présence de l'Assemblée,*
- *le texte des projets de résolutions,*

Monsieur le Président déclare que toutes les pièces ci-dessus ont été tenues à la disposition des Actionnaires quinze jours francs avant la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il rappelle l'ordre du jour :

- *Modification de la dénomination de la société*
- *Pouvoirs*

Puis le Président ouvre la discussion.

Après échanges de vues, il met successivement aux voix les résolutions suivantes présentées ou agréées par le Conseil d'Administration.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination de la société qui devient : M.F & ASSOCIES à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

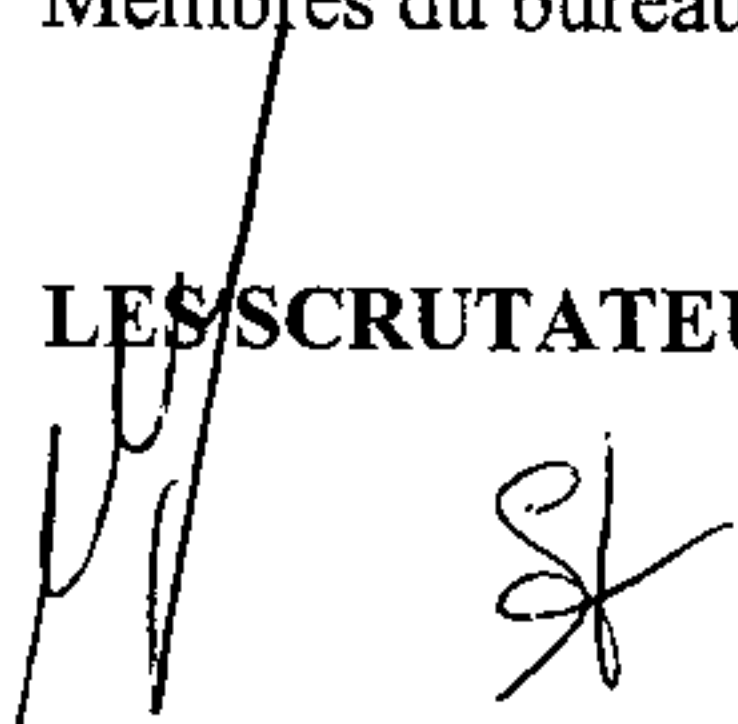
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures 15.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal signé après lecture par les Membres du bureau.

LES SCRUTATEURS



LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



MF & ASSOCIES S.A.

**Société Anonyme au capital de 322 000 Francs
Siège social : 77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE**

STATUTS

Statuts J. o. Jour le 17-06-98

9F & ASSOCIES

**Société Anonyme au capital de 322 000 Francs
Siège social : 77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE**

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

- . Madame FLOUREUSSE Simone
domiciliée, 77 Allées de Brienne - 31000 TOULOUSE
- . La Société Civile W.U.A.B
dont le siège social est, 77 Allées de Brienne - 31000 TOULOUSE
représentée par Monsieur Max FISCHL
- . Monsieur Albert JOUHANNET
domicilié 77 Allées de Brienne - 31000 TOULOUSE
- . Monsieur Patrick FISCHL
domicilié MANNEBIT - 83670 FOX AMPHOUX
- . Monsieur Max FISCHL
domiciliée MANNEBIT - 83670 FOX AMPHOUX
- . Monsieur Eric FLOUREUSSE
domicilié 32 Rue Paul Bert - 31400 TOULOUSE
- . Monsieur Jean-François CLUZEL
domicilié 25 Rue Joseph THILLET - 31400 TOULOUSE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

7F & ASSOCIES S.A.

**Société Anonyme au capital de 322 000 Francs
Siège social : 77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE**

Article 1 - Forme et Mode d'administration de la Société

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

- La prise de participation, gestion des titres de participation
- Gestion administrative et financière de sociétés
- Gestion de patrimoine immobilier et de matériel
- Relations internationales et gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales

La société pourra également s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux et prises de participation dans toutes entreprises ou sociétés.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

7F & ASSOCIES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société Anonyme " ou des initiales "S.A.", et, dans tous les cas, de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation principale de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

77, Allées de Brienne
31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement et la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

I - Apports en numéraire

Les soussignés ci-après nommés apportent en numéraire à la société la somme globale de 4 800 Francs correspondant à la valeur nominale de 48 actions de 100 francs chacune, les dites actions libérées de l'intégralité de leur montant souscrites en totalité par :

- Monsieur Max FISCHL à concurrence de	12 actions
- Monsieur Patrick FISCHL à concurrence de	12 actions
- Monsieur Eric FLOUREUSSE à concurrence de	12 actions
- Monsieur Jean-François CLUZEL à concurrence de	12 actions

La somme de 4 800 Francs a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Lyonnais

II - Apports en nature

Les soussignés ci-après nommés apportent 3 172 actions qu'ils détiennent dans la société SEDITEC dont le siège social est à BLAGNAC (31700) 17 Avenue Didier Daurat - Parc Algorithme Euclide.

En rémunération de l'apport ci-dessus, les soussignés reçoivent 3 172 actions de 100 Francs chacune de la société AEROCONSEIL MANAGEMENT attribuées de la manière suivante en fonction de l'apport effectué :

- Madame Simone FLOUREUSSE à concurrence de	1 538 actions
- La société Civile W.U.A.B à concurrence de	1 536 actions
- Monsieur Albert JOUHANNET à concurrence de	98 actions

Evaluation : L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Hubert MOLINIER, Commissaire aux apports établi sous sa responsabilité le 12.12.1992 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce sur requête de Mr Max FISCHL, agissant en qualité de fondateur.

III - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de **322 000 Francs** représentant :

- les apports en numéraire pour un montant total de 4 800 Francs
- les apports en nature évalués pour une valeur de 317 200 Francs

Total égal au montant du capital social, soit 322 000 Francs.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 322 000 Francs. Il est divisé en 3 220 actions de 100 F chacune de montant nominal toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées de leur montant nominal.

Article 8 - Modification du Capital Social

- Augmentations

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'entre eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

3.1 - En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa modification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

3.2 - S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

3.3 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

3.4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 10 - Droit et Obligations attachés aux actions

- Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités éventuellement stipulées, par ailleurs, dans les présents Statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

- Autres droits des actionnaires

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout Actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'Actionnaires, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'Actionnaires, droit de demander la convocation de ces Assemblées.

- Obligations des Actionnaires

L'Actionnaire est tenu de respecter les dispositions des Statuts de la Société ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales et en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

. **Rompus** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

. **Indivision d'actions** - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

. **Nue-propriété et usufruit d'actions** - Sauf condition contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

. **Gage d'actions** - L'Actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 11 - Administration et Contrôle de la Société

11-1 : Conseil d'Administration

- Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge :

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Si le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans devient supérieur au tiers des Administrateurs en fonction, l'Administrateur le plus âgé, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement. La personne morale Administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

- Mode de nomination et durée des fonctions des Administrateurs :

Durant la vie sociale les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six années.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la société et ce dans le délai de trois mois à compter du jour de sa nomination.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les Comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur est rééligible.

- Organisation du Conseil d'Administration :

Parmi ses membres personnes physiques le Conseil d'Administration, désigne, à la majorité, son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'Administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge fixée à 80 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est rééligible.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires. Il assure en outre la Direction Générale de la Société dans les conditions précisées ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut désigner un Secrétaire, Administrateur ou non.

- Fonctionnement du Conseil d'Administration - Quorum - Majorité :

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en toute autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen (lettres simples, lettres recommandées, télégrammes ou télex...) selon l'opportunité.

Il est tenu un Registre de Présence qui est revêtu de la signature des Administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les Administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

- Constatation des délibérations :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

- Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses Membres :

. **Pouvoirs et attribution du Conseil** - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

. **Le Président** - Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société et sa représentation auprès des tiers. A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la Loi et les Règlements.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avais ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

. **Les Directeurs Généraux** - Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux Directeurs Généraux personnes physiques, choisis ou non parmi les Administrateurs. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge fixée à 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général confiées à un Membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'Administrateur.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président.

. **Délégation de pouvoirs** - Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux, peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

. **Rémunération** - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée ci-dessous. Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les mêmes indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqués par lettre ordinaire, ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

- Accès aux Assemblées - Pouvoirs

1. Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte rendu par la société.

2. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout Actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la société avant la réunion de l'Assemblée.

- Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée :

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, par un Actionnaire élu à cet effet par les Membres de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux - mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire Actionnaire ou non.

- Quorum et majorité :

Assemblée Générale Ordinaire - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

. **Assemblée Générale Extraordinaire** - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, sauf dérogations légales.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Procès-Verbaux :

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux enregistrés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

- Droit de communication des Actionnaires :

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

Article 13 - Exercice Social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 1993.

Article 14 - Inventaire - Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le Bilan et le Compte de Résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du Bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 15 - Fixation - Affectation et Répartition des Résultats

Le Compte de Résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est devenu inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 16 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsqu'un Bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répartition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions relatives aux réductions du capital énoncées ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Article 18 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant les cours des opérations de liquidation, soit entre les Actionnaires, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est ci-dessus.

Article 20 - Désignation des premiers Administrateurs

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 et tenue au cours de l'année 1996 :

Madame Simone FLOUREUSSE
Née le 11 Janvier 1932 à CASTELNAUDARY
Demeurant à TOULOUSE (31000) 77 Allées de Bienne

Monsieur Max FISCHL
Né le 27 Juillet 1922 à PARIS (75)
demeurant à FOX AMPHOUX (83670) Mannebit

Monsieur Albert JOUHANNET
Né le 6 Février 1934 à MONTCHEVRIER (37)
demeurant à TOULOUSE (31000) 77 Allées de Bienne

Article 21 - Désignation des premiers Commissaires aux comptes (Titulaires et suppléants)

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

* en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

CABINET VALLY & ASSOCIES
11 Rue Jean Rodier - 31400 TOULOUSE

* en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jean-Claude HEBRARD
30 Boulevard du Maréchal LECLERC "DELPHE" - 31000 TOULOUSE

Messieurs Pierre VALLY, représentant le Cabinet VALLY & ASSOCIES, et Jean-Claude HEBRARD ont déclaré par lettre séparée, chacun en ce qui les concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction.

La rémunération du Commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la Constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Mr Max FISCHL l'un des premiers actionnaires, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 23 - Frais

Tous les frais et honoraires entraînés par le présent acte et ses suivants incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

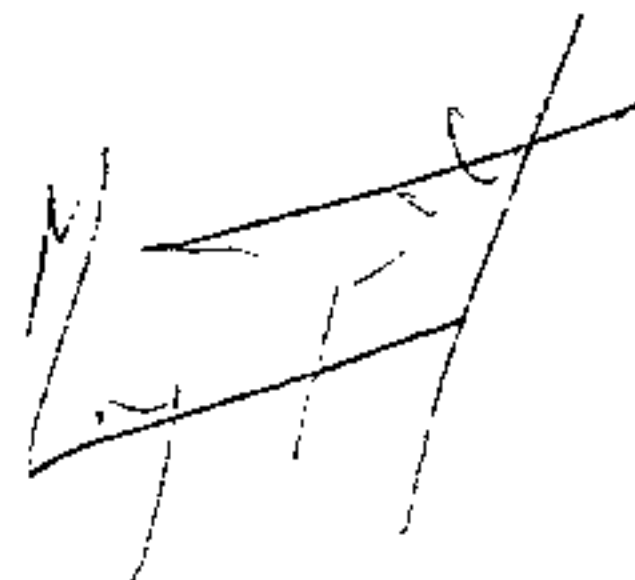
A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 24 -

Madame Simone FLOUREUSSE apporteuse de 1 536 actions, Monsieur Albert JOUHANNET apporteur de 100 actions, la Société Civile Holding "W.U.A.B" apporteuse de 1 536 actions prennent l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de leurs apports pendant 5 ans.

Fait à TOULOUSE,

En autant d'exemplaires que requis par la Loi



Certifié Conforme

